



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-118

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Pôle Santé Publique et environnementale

64-2020-12-21-00011 - Approbation de la convention de la convention
constitutive du GCSMS ACT un chez soi d'abord à Pau Béarn (10 pages)

Page 3

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-21-00011

Approbation de la convention de la convention
constitutive du GCSMS ACT un chez soi d'abord
à Pau Béarn

Convention constitutive

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)

« *ACT Un chez-soi
d'abord à Pau Béarn* »



PRÉAMBULE

La création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) vise, notamment, à permettre aux acteurs des secteurs sanitaires, social et médico-social de porter et de mettre en œuvre, sur le territoire Pau Béarn, un dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique « *un chez soi d'abord* » relevant des articles des D312-154-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Ce groupement, conformément aux principes d' « *un chez soi d'abord* », a pour but de favoriser la complémentarité des prises en charge et accompagnements assurés par les établissements et services signataires, ainsi que de garantir leur continuité, comme c'est du parcours des usagers.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R3 12-194-25 ;

Vu le Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'Appartements de Coordination Thérapeutique « *un chez soi d'abord* » ;

Vu le décret 2019-854 du 20 Août 2019

Vu le Cahier des charges national du Dispositif « *Un chez soi d'abord* », publié par le DIHAL en juin 2017 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil de Surveillance du CHP en date du 30 septembre 2020

Vu les avis et délibérations du Conseil d'Administration de l'ANPAA en date du 25 mai 2019

Vu les avis et délibérations du Conseil d'Administration de l'OGFA en date du 15 septembre 2020

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

SOMMAIRE

TITRE I – CRÉATION	3
Article 1er – Dénomination	3
Article 2 - Statut.....	3
Article 3 - Siège.....	3
Article 4 - Objet.....	3
Article 5 - Durée.....	4
Article 6 - Capital.....	4
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	4
Article 7 – Adhésion, retrait et exclusion des membres.....	4
<i>Article 7-1 - Adhésion</i>	4
<i>Article 7-2 - Retrait</i>	4
<i>Article 7-3 - Exclusion</i>	4
<i>Article 7-4 - Dispositions communes au retrait et à l'exclusion</i>	4
TITRE III - FONCTIONNEMENT	5
Article 8 – Budget et comptes	5
<i>Article 8-1 - Budget</i>	5
<i>Article 8-2 – Tenue des comptes</i>	5
Article 9 – Statut du personnel, mises à disposition et prestations de services.....	5
<i>Article 9-1 – Statut du personnel</i>	5
<i>Article 9-2 – Mises à disposition et prestations de services</i>	5
TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION	6
Article 10 – Assemblée Générale.....	6
<i>Article 10-1 – Composition de l'Assemblée Générale</i>	6
<i>Article 10-2 – Fonctionnement</i>	6
Article 11 – Administrateur et administrateur suppléant	7
Article 12 – Règlement intérieur.....	7
Article 13 – Rapport d'Activité annuel.....	7
Article 14 – Programmation d'action annuel	7
Article 15 – Engagements antérieurs.....	7
TITRE V – LITIGE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	8
Article 16 – Litige	8
Article 17 – Dissolution et modalités de dévolution des biens du Groupement.....	8
TITRE VI - DIVERS	8
Article 18 – Avenants	8
Article 19 – Signature.....	8

TITRE I – CRÉATION

Article 1er – Dénomination

Il est constitué, entre les soussignés :

- **L'OGFA**, situé au 34, avenue Henri IV – 64110 Jurançon, représenté par Monsieur Denis DUPONT, Président
- **L'ANPAA 64**, située 5-7 Avenue du 143ème RI – 64 000 Pau, représentée par Philippe DAUZAN, Directeur Régional
- Le **Centre Hospitalier des Pyrénées**, situé 29, avenue du Général-Leclerc – 64039 PAU Cedex, représenté par Monsieur Xavier ETCHEVERRY, Directeur.

un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale nommé « *ACT un chez soi d'abord* à Pau Béarn ».

La mention Groupement de Coopération « *ACT un chez soi d'abord* à Pau Béarn » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale et par avenant à la présente Convention.

Article 2 - Statut

Le Groupement de Coopération est une personne morale de droit privé.

Article 3 - Siège

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale nommé « *ACT un chez soi d'abord* à Pau Béarn » a son siège au siège social de l'OGFA – 34 avenue Henri IV 64110 JURANCON

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu sur Pau Béarn, ressort géographique dans lequel sont situés les établissements et services membres du Groupement.

Article 4 - Objet

Pour satisfaire à la mission précisée en préambule, le Groupement de Coopération a pour objet :

- de piloter le déploiement partenarial du dispositif « *ACT un chez soi d'abord* à Pau Béarn » ;
- d'arrêter le projet d'établissement « *ACT un chez soi d'abord* à Pau Béarn » ;
- de valider et de déposer en son nom, le dossier de candidature en réponse à l'Appel à Projets 2018 « *ACT un chez soi d'abord* à Pau Béarn » publié par l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- de gérer le dispositif « *ACT un chez soi d'abord* à Pau Béarn » et de s'assurer de ses conditions d'organisation et de fonctionnement ;
- de permettre des interventions communes, notamment grâce à des mises à disposition de professionnels salariés des institutions membres du Groupement ;
- de définir et de proposer les actions de formation, et ce conformément au Cahier des charges national du dispositif « *ACT un chez soi d'abord* à Pau Béarn » de la DIHAL ;
- de valider l'évaluation interne du dispositif « *ACT un chez soi d'abord* à Pau Béarn » ;
- de développer des partenariats institutionnels et techniques avec les acteurs de l'offre sanitaire médico-sociale et sociale ; à ce titre, le GCSMS peut conclure par convention, des coopérations avec toute structure contribuant à la mise en œuvre de ses missions. C'est notamment le cas avec le Centre hospitalier général de Pau concernant les professionnels de la PASS somatique ayant vocation à intervenir sur les missions du GCSMS.

- après trois années de fonctionnement maximum, dans le respect des principes du « *Un chez soi d'abord* », d'être éventuellement porteur de nouveaux projets en direction de personnes sans-abri au risque de le devenir, présentant une pathologie mentale sévère.

Article 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale « ACT *un chez soi d'abord* à Pau Béarn » ne peut avoir d'autre objet, pendant les trois années suivant sa création, que celui de la mise en œuvre d'Appartement de Coordination Thérapeutique mentionnés à l'article D. 312-154-1 du CASF.

Article 6 - Capital

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est constitué sans capital social.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7 – Adhésion, retrait et exclusion des membres

Article 7-1 - Adhésion

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs aux droits et obligations, et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente Convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 7-2 - Retrait

Tout membre peut se retirer de la Convention en cours d'exécution, sous réserve de notifier son intention au moins six mois avant la fin de l'année civile.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et provoque une Assemblée Générale, qui doit se tenir dans un délai de 30 jours, au plus tard, après la réception de cette notification. Le retrait deviendra effectif au 1er janvier de l'année suivante.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée Général fixe les modalités de ce retrait.

Article 7-3 - Exclusion

L'exclusion de l'un des membres ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente Convention constitutive et par le Règlement Intérieur et à ses décisions, après deux mises en demeure effectuées par l'administrateur sont demeurées infructueuses.

Après deux absences consécutives et non excusées d'un membre à l'Assemblée Générale, son exclusion est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Article 7-4 - Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles, notamment, à l'arrêt des comptes.

La décision de l'Assemblée Générale portant avenant à la Convention constitutive précise :

Page 4 sur 8

CB

XA



- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait, ou du membre exclu ;
- la date de délibération ;
- la nouvelle répartition au sein du Groupement ;
- le cas échéant, les autres modifications de la Convention constitutive liées à ces modifications.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 8 – Budget et comptes

Article 8-1 - Budget

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles sont applicables au Groupement.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente Convention.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues par l'exercice.

En l'attente du budget de l'année en cours, la base du budget est celle de l'année précédente.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités peuvent provenir :

- de financements publics de l'Etat et de l'ARS ;
- de financements de collectivités locales ;
- de financements de tout organisme public ou privé ;
- de financements européens.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnel ;
- les dépenses et recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 8-2 – Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement de Coopération est tenue et sa gestion est assurée selon les règles relatives au Plan Comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 – Statut du personnel, mises à disposition et prestations de services

Article 9-1 – Statut du personnel

Le GCSMS est employeur. Les professionnels peuvent être recrutés par le Groupement, ou mis à sa disposition par ses membres. Les professionnels restent alors salariés de leurs structures d'origine.

Article 9-2 – Mises à disposition et prestations de services

Les prestations de services et les mises à disposition de biens ou de personnels réalisées par les membres du Groupement font l'objet d'une Convention spécifique et d'une facturation mensuelle de la part du membre mettant à disposition ou réalisant la prestation. Il en fournit la justification (bulletin de salaire, quittance de loyer, etc.). Le remboursement de la prestation est d'euro à euro.

TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 10 – Assemblée Générale

Article 10-1 – Composition de l'Assemblée Générale

Chaque membre a un représentant désigné par l'instance délibérante du membre.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par un des deux Administrateurs suppléants. Si celui-ci est également indisponible, la Présidence est assurée par l'un des représentants des membres de l'Assemblée Générale désigné à l'unanimité.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente Convention.

Par ailleurs, un représentant d'Associations d'Usagers participe, avec voix consultative, aux Assemblées et débats.

L'administrateur pourra, en outre, inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats, de par ses compétences.

Article 10-2 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au siège du Groupement de Coopération, sur convocation de l'Administrateur du Groupement ou, à défaut, de l'Administrateur suppléant, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, dans le courant des mois de mars et octobre. En cas d'indisponibilité de l'Administrateur et de son suppléant, l'Assemblée Générale est convoquée par le Directeur Opérationnel du Groupement. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, au moins quinze jours à l'avance et, en cas d'urgence au moins quarante-huit heures à l'avance. Le vote par procuration est autorisé.

L'Assemblée des membres délibère sur :

- le budget annuel ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation de l'Administrateur ;
- toute modification de la Convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion de membres ;
- les demandes d'autorisation ;
- la prorogation ou la dissolution de Groupement ;
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- les conditions d'intervention des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire, des professionnels salariés du Groupement, ainsi que des professionnels associés par Convention ;
- les prestations pouvant être confiées dans le cadre d'une Convention ;
- un programme d'action annuel ;
- le règlement intérieur du Groupement.

Le Président de l'Assemblée assure, notamment, le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence ; il veille à la désignation du Secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du *Quorum* et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le Procès-Verbal est signé par la personne ayant présidé l'Assemblée et par le Secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres du Groupement. À défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Chaque membre du Groupement dispose d'une voix.

Concernant l'admission de nouveaux membres et les modifications de la Convention constitutive, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Pour les autres points, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Concernant l'exclusion d'un membre, les délibérations sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dans l'exclusion et demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'Assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un Procès-Verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 11 – Administrateur et administrateurs suppléants

L'Assemblée Générale élit comme Administrateur Cyril BAZALGETTE et nomme Mr ETCHEVERRY et Mr DAUZAN, Administrateurs suppléants.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat d'Administrateur et d'Administrateurs suppléants ne donne pas lieu à rétribution.

L'Administrateur prépare la tenue des Assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale. Il a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement.

L'Administrateur peut déléguer une partie de ses attributions, ou bien confier ses missions, à un membre du Groupement.

L'Administrateur suppléant remplace l'Administrateur en son absence.

Article 12 – Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la Convention constitutive. Il est opposable à chacun des membres du Groupement qui veille à sa bonne application par son personnel, étant précisé que l'adhésion à la Convention Constitutive par un nouveau membre vaut acceptation du Règlement Intérieur en vigueur.

Article 13 – Rapport d'Activité annuel

Un Rapport d'Activité est préparé, chaque année, par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée Générale. Le rapport présente, notamment, un bilan des actions réalisées par le Groupement au cours de l'année.

Article 14 – Programmation d'action annuel

En fin d'année, il est présenté à l'Assemblée Générale un programme d'actions pour l'année à venir, qui pose des objectifs précis, détaille les méthodes choisies, les moyens à mobiliser et avance un calendrier, ainsi qu'un coût prévisionnel. Ce programme prévisionnel fait l'objet d'un vote.

Article 15 – Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres en tant que besoin.

TITRE V – LITIGE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 16 – Litige

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement, ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres en raison de la présente Convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable est recherchée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés, faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

Article 17 – Dissolution et modalités de dévolution des biens du Groupement

Le Groupement est dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus que deux membres.

Il est également dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extension de son objet.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. Ses biens sont dévolus à un organisme, public ou privé, poursuivant un but similaire.

La dissolution du Groupement est notifiée aux autorités compétentes.

TITRE VI - DIVERS

Article 18 – Avenants

La Convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 19 – Signature

Les soussignés donnent mandat à Monsieur BAZALGETTE, représentant de l'OGFA pour accomplir, pour le compte du Groupement, les formalités nécessaires à sa constitution et à sa publication.

Fait à Pau, le 21 Décembre 2020

Pour le Centre Hospitalier
des Pyrénées

X ETCHEVERRY

Pour l'ANPAA
Ph. DAUZAN

Pour l'OGFA
D. DUPONT

